

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 16 avril 2018 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

M. Martin Soucy, maire,
M. Gilles Lavoie, conseiller du district 1,
Mme. Annie Blais, conseillère du district 2,
M. Robin Guy, conseiller du district 3,
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,
M. Alain Thibault, conseiller du district 5,
M. Denis Dubé, conseiller du district 6.

Monsieur le Maire préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

**RÈGLEMENT 2018-1380 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2006-1144**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil concernant le traitement de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli désire réviser la rémunération accordée au maire et aux élus;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donnée lors de la séance ordinaire du 5 mars 2018 par le conseiller Denis Dubé;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 5 mars 2018 par le conseiller Denis Dubé;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public requis par l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, résumant le contenu des présentes et indiquant les rémunérations annuelles ainsi que l'endroit, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, fut publié dans le journal L'Avantage au moins 21 jours avant son adoption;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Alain Thibault appuyé par la conseillère Annie Blais et résolu à l'unanimité que le règlement 2018-1380 soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle pour le maire est de 33 172\$ et l'allocation de dépenses est de 16 476\$ pour l'année 2018.

Pour l'année 2019, la rémunération de base annuelle pour le maire sera de 60 818\$. Une indexation de 2.5% sera appliquée pour les années suivantes (tableau annexe A).

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle pour les conseillers est de 9 731\$ et l'allocation des dépenses serait de 4 865\$ pour l'année 2018.

Pour l'année 2019, la rémunération de base annuelle pour les conseillers sera de 16 785\$. Une indexation de 2.5% sera appliquée pour les années suivantes (tableau annexe A).

ARTICLE 5

Le maire suppléant reçoit une rémunération et une allocation de dépenses égale à 90% de celle accordée au maire lorsqu'il le remplace pour une période de plus de dix (10) jours consécutifs.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter du onzième jour (11^e jour) continu de remplacement et jusqu'au jour où cesse ce remplacement.

ARTICLE 6

- a) Le maire et en son absence, le maire suppléant de la Ville peut, selon les modalités établies au présent règlement et dans les circonstances énumérées au paragraphe b du présent article recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'il subit lors de l'exercice de ses fonctions.
- b) Les événements suivants justifient le paiement d'une compensation à la suite de la fourniture d'heures de service par le maire et en son absence, le maire suppléant de la Ville lors d'un événement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens entraînant ainsi le décret d'une mesure d'urgence ou l'établissement d'un programme d'assistance financière par le gouvernement en vertu des articles 16 et 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (L.R.Q. c. C.P-38.1) ou le déclenchement des mesures d'urgences municipales.
- c) Le paiement d'une compensation implique que le maire et en son absence le maire suppléant du conseil municipal a réellement subi une perte de revenus dans le cadre de son emploi suite à son absence en raison de son implication à titre de maire de la Ville de Mont-Joli.

- d) La compensation payable en vertu du présent article est équivalant à la perte de revenus nets réellement encourus sans toutefois excéder un montant de 70,00\$ par jour.
- e) Le paiement de chaque compensation nécessite une demande écrite justifiée du maire et en son absence, du maire suppléant dans les trente (30) jours de la fin de l'événement et doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal par l'adoption d'une résolution à cet effet.

ARTICLE 7 :

Ces traitements seront payables en vingt-six (26) versements égaux et consécutifs.

ARTICLE 8 :

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la Ville, et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 9 :

En outre des rémunérations plus haut mentionnées, les membres du conseil municipal pourront aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un de ceux-ci pour le compte de la Ville pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution de la Ville.

De plus, il est possible de verser, à un membre du conseil à sa demande, une avance pour toute dépense estimée à plus de 250\$ pour assister à tout événement autorisé par le conseil municipal.

ARTICLE 10 :

La rémunération de base et l'allocation de dépenses sont effectives rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018.

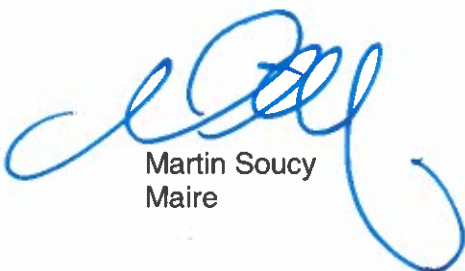
ARTICLE 11 :

Le présent règlement abroge et annule tous règlements antérieurs concernant le même sujet.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Martin Soucy
Maire



Kathleen Bossé
Greffière

Ajustement rémunération avec un maire temps complet

Année	Maire		Ajustement			Conseillers		Ajustement		
	Rémunération annuelle base	Rémunération annuelle non imposable				Rémunération annuelle base	Rémunération annuelle non imposable			
2018	33 172.00 \$	16 476.00 \$	25%	9 841.00 \$	49 648.00 \$	9 731.00 \$	4 865.00 \$	10%	1 327.00 \$	14 596.00 \$
2019	60 818.00 \$	- \$	22.5%	11 170.00 \$	60 818.00 \$	16 785.00 \$	- \$	15%	2 189.00 \$	16 596.00 \$
2020	62 338.45 \$	- \$	2.5%	1 520.45 \$	62 338.45 \$	17 010.00 \$	- \$	2.5%	414.00 \$	17 010.00 \$
2021	63 896.91 \$	- \$	2.5%	1 558.46 \$	63 896.91 \$	17 435.00 \$	- \$	2.5%	425.00 \$	17 435.00 \$
2022	65 494.33 \$	- \$	2.5%	1 597.42 \$	65 494.33 \$	17 870.00 \$	- \$	2.5%	435.00 \$	17 870.00 \$